

Pièces du dossier

- Une demande en 03 exemplaires adressée par le requérant au Ministre des Mines et de la Géologie comprenant :
 - le Numéro d'Identification Nationale des Entreprises et Associations (NINEA) ou le numéro d'identification fiscale ;
 - les statuts ;
 - le registre du commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
 - le quitus fiscal ;
 - le siège social et le capital social et sa répartition ;
 - le nom et prénom (s), qualité, nationalité et domicile de toutes les personnes ayant une responsabilité dans la gestion de la société et ayant la signature sociale ainsi que leur casier judiciaire ;
 - les comptes de résultats et le bilan des trois (3) derniers exercices de la société en activité ;
 - les informations sur les capacités techniques et financières avec des références détaillées jointes au dossier. Ces références pourront être complétées par tous autres renseignements requis au cours de l'instruction du dossier.
 - toute demande faite au nom d'une société est accompagnée des pouvoirs y afférents.
 - la désignation des substances minérales pour lesquelles le permis est sollicité;
 - une carte du Sénégal à l'échelle pouvant aller de 1/200 000 à 1/50 000, indiquant la localisation du périmètre du permis de recherché demandé ;
 - un plan de délimitation du périmètre sollicité à l'échelle du 1/5000 ou 1/1000, dressé par un géomètre agréé et visé par les services du Cadastre de la zone. Les coordonnées des sommets du périmètre sollicité seront rattachées au réseau géodésique national ou Réseau de référence du Sénégal (RRS 04) ;
 - une présentation des travaux et des méthodes de recherche envisagés;
 - un rapport avec des informations techniques complémentaires notamment les paramètres de l'analyse sommaire de l'état initial du site de recherche et de son environnement

* Frais à prévoir :

- Droits d'entrée fixes : 2. 500 000 FCFA
- Redevance superficielle à la délivrance du permis et à chaque renouvellement :
 - 1^{ère} période de validité : 5 000 FCFA/km²/année
 - 1^{ère} période de renouvellement : 6 500 FCFA/km²/année
 - 2^{ème} période de renouvellement : 8 000/km²/année

* Administration compétente : Ministère en charge des Mines et de la Géologie

* Description du circuit :

1. Traitement du dossier par l'administration compétente
2. Transmission du dossier pour avis aux services compétents
3. Transmission de ladite convention au Ministère en charge des Finances pour avis

4. Signature d'une Convention minière négociée entre le Ministère compétent et le requérant
 5. Paiement des droits d'entrée fixes au Ministère en charge des Mines
 6. Délivrance de l'arrêté ministériel
- * **Durée de validité** : 04 ans, renouvelable deux (02) fois pour une durée de trois (03) ans
 - * **Délai de traitement** : 21 jours à compter de la date de signature de la Convention minière

Textes de référence :

- *Loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier et son Décret d'application ;*
- *Décret n°2017-459 du 20 mars 2017 fixant les modalités d'application de la loi n°2016-32 du 08 novembre 2016 ;*
- *La convention minière signée entre le Ministre en charge des Mines et le demandeur du permis de recherche.*